N° 568

28 FEVRIER 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-178 du 16 février 2021 autorisant le premier versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2020 pour la réalisation de travaux de construction ou de réouverture de chemins d'accès aux secteurs en altitude.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – réalisation de travaux de construction ou de réouverture de chemins d'accès aux secteurs en altitude, signée le 22/06/2020 et enregistré au SRE sous le N° 233-2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention en crédit de paiement **(CP)** d'un montant de **125 066,35 €** (cent vingt cinq mille soixante six euros et trente cinq cts) soit 14 924 385 XPF (quatorze millions neuf cent vingt quatre mille trois cent quatre vingt cinq XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2020 pour la réalisation de travaux de construction ou de réouverture de chemins d'accès aux secteurs en altitude, afin de protéger au mieux la population de Wallis et Futuna face au risque de tsunamis ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur l'EJ ; 2103020524 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-179 du 16 février 2021 autorisant le versement d'une deuxième subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020, correspondant au solde du projet « rénovation des fale fono de l'île d'Uvéa ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – rénovation des fale fono de l'île d'Uvéa, signée le 25/05/2020 et enregistrée au SRE sous le N°180-2020 du 26 mai 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une deuxième subvention d'un montant de **175 000 €** (cent soixante quinze mille euros), correspondant au solde du projet « rénovation des fale fono de l'île d'Uvéa », soit 20 883 055 XPF (vingt millions huit cent quatre-vingt trois mille cinquante cinq XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2020 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2102968239 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-230 du 18 février 2021 portant composition du comité technique unique des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé

JONATHAN en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer du 28 septembre 2018, portant nomination de M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Christophe LOTIGIE ;
Sur proposition du secrétaire général de l'administration supérieure,

ARRÊTE :

Article 1er
Le comité technique unique des agents du ministère de l'intérieur est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :
- le préfet, administrateur supérieur, président ;
- le secrétaire général de l'administration supérieure ;

b) Représentants du personnel :
4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

Article 2
Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2021 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 48,72% de femmes et 51,28% d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3
L'élection des représentants du personnel a lieu au scrutin de sigle.

Article 4
Le présent arrêté entre en vigueur lors de la prochaine élection du comité technique unique des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Article 5
Le secrétaire général de l'administration supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-231 du 18 février 2021 rendant exécutoire l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement au titre du BUDGET de la Circonscription d'UVEA – Exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statu de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu la délibération 2021-05 du 15 février 2021 portant nécessité d'ouvrir les crédits d'investissement par anticipation au vote du budget 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les crédits d'investissement du BUDGET de la Circonscription d'UVEA, pour l'exercice 2021, sont ouverts par anticipation pour un montant ne pouvant dépasser 22 746 460 francs cfp ;

Article 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-232 du 19 février 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 93/CP/2021 du 19 février 2021 autorisant la publication d'un appel à manifestations d'intérêt pour la création de la Société d'Economie Mixte (SEM) de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93/CP/2021 du 19 février 2021 autorisant la publication d'un appel à manifestations d'intérêt pour la création de la Société d'Economie Mixte (SEM) de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 93/CP/2021 du 19 février 2021 autorisant la publication d'un appel à manifestations d'intérêt pour la création de la Société d'Economie Mixte (SEM) de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 90/AT/2019 du 04 décembre 2019, portant approbation du projet d'aménagement du Fale des Entreprises sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, rendu exécutoire par arrêté n° 2019-1062 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant le rapport final de la SECAL/SCET sur le centre économique de Wallis et Futuna – projet de Fale des entreprises – de septembre 2019 ;
Considérant le rapport final de CALIA CONSEIL et DE GAULLE FLEURANCE sur la création d'un Société d'Economie Mixte (SEM) pour le territoire de Wallis et Futuna de novembre 2020 ;
Considérant les travaux de la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Assemblée Territoriale ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A dans sa séance du 19 février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente autorise la publication de l'appel à manifestations d'intérêt pour la création de la Société d'Economie Mixte d'aménagement, de développement et d'équipement (SEM) de Wallis et Futuna.

Cet appel à manifestions d'intérêt est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Une commission ad-hoc est mise en place et sera chargée d'examiner les demande de participation au capital de la SEM du point de vue de leur pertinence stratégique et financière au regard du projet et de leur solidité. Elle proposera pour validation à l'Assemblée territoriale les candidats retenus.

Article 3 : La commission ad-hoc est composé comme suit :

Avec voix délibérative :
* Le Secrétaire Général du Territoire : Co-président

* La Présidente de la commission permanente : Co-présidente
* Le Président de la commission affaires économiques, développement et tourisme : Membre
* Le Président de la commission équipement, plan et environnement : Membre

Avec voix consultative :
* Le chef du SCOPPD : Membre
* Le chef des affaires économiques et du développement : Membre
* Le chef des Travaux Publics : Membre

Elle se réunira le lundi 15 mars.

Une délibération de l'assemblée plénière validera la liste des proposants retenus à l'issue de cet examen.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Création d'une société d'économie mixte – Appel à manifestation d'intérêt.

La Collectivité d'Outre-Mer des Iles Wallis-et-Futuna, le Territoire, envisage la création d'une société d'économie mixte locale en application de la loi organique n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, des dispositions du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique.

La société aura pour objet de concourir au développement économique du Territoire notamment au travers de la construction d'un Fale des entreprises.

Le Territoire, qui détiendra au moins 50 % des parts et au plus 65 %, envisage d'apporter au capital social une somme de 12 860 000 XPF.

La société d'économie mixte ainsi créée bénéficiera par ailleurs de financement liés au FEI (Fonds exceptionnel d'investissement), au CCT (contrat de convergence et de transformation) et au 11ème FED (fonds européen de développement) à hauteur de 271 000 000 XPF.

Le coût global d'investissement du Falé est estimé à 286 000 000 XPF.

Les personnes physiques ou morales intéressées par une prise de participation au capital de la SEM sont invitées à se faire connaître auprès du Territoire avant le 12 mars 2021 12h00 Wallis à l'adresse suivante : elisabeth.toevalu@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

Les éventuelles demandes de renseignement doivent être adressées à la même adresse.

Les propositions de participation comprendront : une présentation du proposant, une lettre d'intention présentant les motivations et les modalités proposées de prise de participation.

Le Territoire examinera les demandes de participations du point de vue de leur pertinence stratégique et financière au regard du projet et de leur solidité.

Les proposants retenus à l'issue de cet examen seront invités à participer au tour de table pour la formation du capital de la société.

Le présent avis tient lieu de document de consultation.

Arrêté n° 2021-233 du 19 février 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une subvention à l'ASSOCIATION BOXE DE WALLIS ET FUTUNA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une subvention à l'ASSOCIATION BOXE WALLIS ET FUTUNA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 11/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une subvention à l'ASSOCIATION BOXE DE WALLIS ET FUTUNA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu la Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;

Vu la Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;

Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le dossier déposé par M. MALAU Johan, président de l'association précitée dont le siège social est à Mata'Utu, Wallis ;

Vu la Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 décembre 2020 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 15 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** en faveur de l'ASSOCIATION BOXE WALLIS ET FUTUNA pour son projet d'acquisition d'équipements de protection pour les pratiquants du dit sport et surtout pour les encadrants de ce club.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'ASSOCIATION BOXE WALLIS ET FUTUNA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-234 du 19 février 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une subvention à LEA KI ALUGA – OSEZ – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une subvention à LEA KI ALUGA - OSEZ - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 16/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une subvention à LEA KI ALUGA – OSEZ – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu la Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier déposé par Mme TOFILI Angélina, présidente de ladite association dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake et le compte-rendu d'utilisation des 500 000 FCFP accordés par délibération n° 08/CP/2020 du 29 janvier 2020 rendue exécutoire par arrêté n° 2020-039 du 10 février 2020 ;
Vu la Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 décembre 2020 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 janvier 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** est accordée à « LEA KI ALUGA – OSEZ » pour ses activités de prévention et de lutte contre les violences et ses actions d'accueil et d'accompagnement des victimes.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de « LEA KI ALUGA – OSEZ » auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-235 du 19 février 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. LIE Petelo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. LIE Petelo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 55/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant une aide financière à M. LIE Petelo – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Monsieur LIE Petelo, né le 24 Septembre 1961 ;
Vu La Lettre de convocation n° 140/CP/12-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à **Monsieur LIE Petelo**, domicilié à Poï - ALO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP** (100 000 F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-236 du 19 février 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant la participation du Territoire aux frais de raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS du logement de M. TIALETAGI Foliaki.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant la participation du Territoire aux frais de raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS du logement de M. TIALETAGI Foliaki.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 58/CP/2021 du 15 janvier 2021 accordant la participation du Territoire aux frais de raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS du logement de M. TIALETAGI Foliaki.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Monsieur TIALETAGI Foliaki, né le 20 janvier 1983;
Vu La lettre de convocation n° 140/CP/Déc-2020/MGL/mnu/nf du 29 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant les premiers devis datant respectivement du 29/11/2011 et du 10/10/2012 ayant été réactualisés suite à la C.P du 15 janvier 2021
Considérant les devis de EEWF n° 01-0104168 et VAI WF n° 03-0503108 du 21 janvier 2021
Considérant que l'intéressé à déjà effectué des versements auprès de la société EEWF (13 000 F.CFP) et VAI WF (15 616 F.CFP)
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 Janvier 2021;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de **Monsieur TIALETAGI Foliaki,** il lui est accordé la participation du Territoire aux frais de raccordement au réseau d'adduction en eau potable et électrique de Wallis de son logement sis à Mala'e – HIHIFO, à côté de la pompe, Loka.

Le coût total de cette mesure est de 228 324 F.CFP **(Vai WF : 116 132 FCFP – 15 616 FCFP / EEWF : 140 808 FCFP – 13 000 F.CFP)**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-237 du 22 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-1504, accordant délégation de signature à Monsieur Jean François NOSMAS, Directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna, de la Direction du service territorial des affaires rurales et du service territorial de la pêche

et de la gestion des ressources marines de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis-et-Futuna, et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2003-054 du 27 février 2003, rendant exécutoire la délibération n°12/AT/2003 du 04 février 2003, relative au Service de l'Économie Rurale qui devient le Service des Affaires Rurales ;
Vu l'arrêté n° 2000-520 du 20 novembre 2000 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/00 du 09 août 2000 portant création du Service Territorial de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines ;
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 11 janvier 2019, portant affectation de M. Franck BUFFEL, professeur de lycée professionnel agricole classe normale à compter du 18 février 2019 ;
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 1er avril 2019, portant nomination de M.Franck BUFFEL en qualité d'adjoint au directeur des services de l'agriculture, de la Forêt et de la Pêche de Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 reconduisant Monsieur Jean-François NOSMAS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna pour une durée de deux ans à compter du 3 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté n°2020-1504 du 29 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François NOSMAS, Directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna, de la Direction du service territorial des affaires rurales et du service territorial de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis-et-Futuna ;
Vu la décision n°2021-207 du 17 février 2021, portant nomination de Monsieur Setuli Paulo MASEI, agent permanent au service de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, en qualité de chef de l'antenne de Futuna du service des affaires rurales – direction des services de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- L'article 4 de l'arrêté susmentionné, est modifié comme suit :

« La délégation accordée à M. Jean-François NOSMAS sera exercée par :
Monsieur Setuli Paulo MASEI, chef de l'Antenne de Futuna du service des affaires rurales, pour les point énumérés aux articles 1 et 2 relevant exclusivement de la gestion sur l'île de Futuna ; les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 500 000 F cfp.

ARTICLE 2.- Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-238 du 22 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-64 du 22 janvier 2021 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activités et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/2009 du 06 février 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n° 11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n' 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs - Budget Principal Budget Annexe du

service des Postes et Télécommunications Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de I'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna » ;
Vu l'arrêté n° 2021-64 du 22 janvier 2021 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna ;
Vu le courrier du Préfet, administrateur supérieur en date du 29 décembre 2020 invitant la présidente de la CCIMA à prendre en considération les observations de l'autorité de tutelle pour l'établissement des documents financiers de la chambre consulaire à savoir les budgets exécuté 2019, rectificatif 2020 et primitif 2021 ;
Considérant l'état liquidatif transmis par la Direction des finances publiques par voie électronique en date du 20 janvier 2021 concernant les restitutions sur taxes sur l'exercice 2020 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 59 630 904 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;
Considérant que sur indication du directeur de la CCIMA les documents corrigés et modifiés conformément aux recommandations de l'autorité de tutelle seront présentés à la prochaine assemblée générale de la chambre du mois de mars 2021 ;
Considérant que pour éviter des difficultés de trésorerie de la CCIMA en début d'année pour le paiement des dépenses obligatoires dans l'attente de la production des documents budgétaires corrigés, il est nécessaire de revoir les modalités de reversement des taxes 2020 revenant à la chambre ;
Considérant que les modalités de reversement des taxes annuelles revenant à la CCIMA doivent être adaptées en fonction de la production à l'autorité de tutelle des documents budgétaires tels les budgets primitif et rectificatif et le compte financier certifiés par le commissaire aux comptes et après examen de ces documents par les services financiers de l'autorité de tutelle ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le reversement à la CCIMA un montant de 59 630 904 FCFP au titre de l'année 2020.
Cette somme est reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 comme suit :
- Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle : 17 328 091 FCFP,
- Taxe sur les Sociétés Sans Activité : 9 425 697 FCFP,
- Droits proportionnels : 32 877 116 FCFP.

Article 2 : *L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit* :

Les taxes pour l'exercice 2020 reversées à la CCIMA se réaliseront en trois versements :
- un 1er versement de 14 907 726 Fcfp dès la signature du présent arrêté,
- un 2ème versement de 14 907 726 Fcfp à la production des documents budgétaires rectifiés et après validation par les services financiers de l'autorité de tutelle,
- un 3ème versement de 29 815 452 Fcfp avant la fin du mois de juillet.

Les versements seront effectués sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939 - « Versement sur recettes » - Exercice 2021.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-239 du 24 février 2021 autorisant le versement du solde de la subvention à la circonscription d'Uvea au titre du FEI 2020 pour l'aménagement et la rénovation des bâtiments royaux (N° tiers : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – aménagement et rénovation des bâtiments royaux, signée le 25/05/2020 et enregistrée au SRE sous le N°177-2020 du 26 mai 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention d'un montant de **100 000 € en crédit de paiement (CP), (cent mille euros)** soit 11 933 174 XPF (onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2020. Cette opération consiste à aménager et rénover les bâtiments royaux de l'île d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ :2102968188 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-240 du 24 février 2021 portant modification de l'Arrêté n° 2018-897 du 10 décembre 2018 relative à la désignation d'experts pour l'examen du permis de conduire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 6 I – 814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de 1'Intérieur et de la Ministre de 1'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu 1'arrêté n° 89-198 du 14 novembre 1989 portant désignation d'experts pour l'examen du permis de conduire, modifié par l'arrêté n° 2011 -386 du 14 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté n°2011-469 du 26 décembre 2011 rendant exécutoire la délibération n°42/AT/20 11 du 13 décembre 20 11 portant adoption du Code Territorial de la route ;
Vu l'arrêté n°2018-897 du 10 décembre 2018 portant modification de l'Arrêté n° 20ll-386 du 14 octobre 2011 relative à la désignation d'experts pour l'examen du permis de conduire ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que l'expert nommé pour Wallis, par l'arrêté n°2018-897 du 10 décembre 2018 est actuellement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article ler : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

« Article Ier : Sont désignés comme experts pour l'examen du permis de conduire les agents de l'Administration ci-après :

Centre de Wallis :

À compter de la signature du présent arrêté, les opérations de surveillance et de correction des épreuves théoriques du code de la route seront à la charge des agents du service des Travaux Publics en capacité juridique et administrative d'exercer ces fonctions. Ils seront répartis en 2 groupes :

* *Groupe 1 : le chef de service et/ou le chef de service adjoint ;*
* *Groupe 2 : le chef de section et/ou l'agent de la section des permis de conduire.*

Modalités de surveillance et de correction : il y aura systématiquement, pour chaque session, de façon aléatoire, un agent du groupe 1 et un agent du groupe 2.

Examen de l'épreuve pratique : l'agent dûment désigné en charge de ces missions à FUTUNA.

Centre de Futuna :
Les épreuves théoriques et pratiques du Code de la Route restent inchangées».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er mars 2021.

Article 3 : Le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-241 du 25 février 2021 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation et de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame MULIAKAAKA épouse FAIGAUKU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 26-020 du 17 novembre 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais d'inhumation et de rapatriement liés au décès de Madame MULIAKAAKA Erika épouse FAIGAUKU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 770 000 XPF (sept cent soixante-dix mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres UTTER et Cie, compte 10278 01264 00016142245 50 ouvert auprès du Crédit Mutuel du RHIN.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-242 du 25 février 2021 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement sur Futuna de la dépouille mortelle de Monsieur MANIULUIA Ulupano.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 27-2020 du 02 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement sur Futuna, liés au décès de Monsieur MANIULUA Ulupano sont remboursés dans les conditions prévues par les textes

susvisés, pour un montant de 791 920 XPF (sept cent quatre-vingt-onze mille neuf cent vingt francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédonie sur le compte 17499 00010 19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-243 du 25 février 2021 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur AUTOMALO Pelenato.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 19-2020 du 08 juillet 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur AUTOMALO Pelenato sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 370 000 XPF (trois cent soixante-dix mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes sur le compte 17499 00010 19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-244 du 25 février 2021 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame SELEMAGO Falakika épouse LATA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 23-2020 du 30 septembre 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame SELEMAGO Falakika épouse LATA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 370 000 XPF (trois cent soixante-dix mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes sur le compte 17499 00010 19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-245 du 25 février 2021 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur KAIKILEKOFE Likalio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 28-2020 du 09 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du

Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur KAIKILEKOFE Likalio sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 750 000 XPF (sept cent cinquante mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes sur le compte 17499 00010 19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-246 du 25 février 2021 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame MAUVAKA Pasilia épouse MULIAKAAKA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 25-2020 du 23 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame MAUVAKA Pasilia épouse MULIAKAAKA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 600 000 XPF (six cent mille francs pacifique), aux Pompes Funèbres Calédoniennes sur le compte 17499 00010 19258202014 38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation » - Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-247 du 24 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2017-514 du 19 juillet 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du service des douanes de Wallis à l'aéroport de Hihifo pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane, ou suite à l'établissement d'une quittance « 155 » selon les règles en vigueur ou d'une constatation du service des douanes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment son article 432 – 10 ;
Vu le code territorial des douanes, notamment son article 77 ;
Vu la Loi organique n°95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 54 – 1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministre de 1'Intérieur et de la Ministre de 1'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n°99-510 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;
Vu l'arrêté n° 99 – 511 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération N° 67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents » ;
Vu l'arrêté n° 2017-514 du 19 juillet 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du service des douanes de Wallis à l'aéroport de Hihifo pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane, ou suite à l'établissement d'une quittance « 155 » selon les règles en vigueur ou d'une constatation du service des douanes ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis conforme émis par le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, comptable public assignataire du Territoire de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

LIRE : *« Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur TUIVAI sera remplacé par Messieurs Salomone LOGOTE ou Senisio SIALEHAAMOA, agents de constatation principaux de 1ère classe des douanes ou par Monsieur **Denis MISIEWICZ**, contrôleur principal des douanes ».*

AU LIEU DE : *« Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur TUIVAI sera remplacé par Messieurs Salomone LOGOTE ou Senisio SIALEHAAMOA, agents de constatation principaux de 1ère classe des douanes ou par **Philippe MARTINEZ**, contrôleur principal des douanes ».*

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-248 du 26 février 2021 fixant à nouveau les prix du carburant mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Décision n°2020-1242 constatant l'arrivé et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN administrateur général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks

stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2021-114 du 29 janvier 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 28 février 2021 ;
Considérant l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Considérant qu'au regard des réflexions en cours entre les services de l'Administration et les élus du Territoire(e sur l'applicabilité de la taxe de quai à Futuna, il n'y a pas lieu d'intégrer le surcoût d'1,4 xpf par litre tant qu'un avis définitif sur le sujet n'aura pas été émis par les autorités du Territoire ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 25 février 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	**Prix maximum de vente de détail TTC en FCFP/litre**
Super carburant sans plomb	154,5
Gazole routier	153,1
Gazole vendu à EEWF	116,2
Kérosène (Jet A1)	147,2

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté, qui modifie l'arrêté n° 2021-114 du 29 janvier 2021 susvisé, est applicable à compter du **1er mars 2021.**

<u>Article 3</u> : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

<u>Article 4</u> : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-249 du 26 février 2021 fixant à nouveau les prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre- mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n°92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du

Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu L'arrêté n° 2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix du gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 1284 du 27 novembre 2020 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er décembre 2020 au 28 février 2021 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix du gaz puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voir électronique le 25 février 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna et pour la période du **1er mars au 31 mai 2021,** le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suite :

Prix au kg : 344,000 FCFP

1. bouteille du 12,5 kg : 4 300 FCFP
2. bouteille de 18 kg : 6 192 FCFP
3. bouteille de 32 kg : 11 008 FCFP
4. bouteille de 39 kg : 13 416 FCFP

Article 2 : l'arrêté n° 1284 du 27 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétariat général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du 1er décembre 2020.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-250 du 26 février 2021 portant interdiction temporaire d'accès au Port de Mata'Utu et interdiction temporaire de toute activité de navigation dans une partie du lagon de Wallis, lors d'une opération de transvasement de gazole à quai.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 5242-2 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 R.610-5 ;
Vu le décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 37/AEM du 16 juin 2009 portant réglementation du transit des navires dans le lagon de Wallis et de l'accès aux ports de Mata'Utu et Halalo ;
Vu l'arrêté n° 384 du 02 août 2018 portant dérogation à la réglementation du transit des navires dans le lagon de Wallis ;
Considérant, la demande de la SWAFEPP tendant à être autorisée à titre exceptionnel à procéder, le 28 février 2021, sur le quai de Mata'Utu, à une opération de transvasement de 126 000 litres de gazole entre le réservoir d'un navire butanier et un camion citerne ;
Considérant le document « Procédure déchargement soute navire dans camion citerne » joint à cette demande ;
Considérant les conclusions de la réunion préparatoire, qui s'est tenue le 25 février 2021 dans les locaux du SAMPPB et consignées dans un compte-rendu ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Du dimanche 28 février 2021 à 05h00 au lundi 1er mars 2021 à 06h00, l'accès du quai de Mata'Utu est interdit à toute personne non habilitée à y accéder dans le cadre de l'opération de transvasement programmée. L'accès demeure autorisé pour les interventions des services de secours.

La zone d'exclusion commence au départ de la digue au niveau de la chaîne où un barrièrage sera mis en place ainsi qu'un filtrage des accès réalisé par des villageois de Mata'Utu désignés par le Chef de village.

Un second point de filtrage sera mis en place au niveau de la barrière d'accès aux locaux du SAMPPB où les personnes habilitées devront se présenter, justifier de leur identité et se conformer aux instructions et consignes de sécurité qui leur seront données par le gardien avant d'être autorisées à accéder.

Les baignades sont interdites. Les sorties en mer depuis le port sont également interdites sauf pour les secours en mer.

Article 2 : Durant la période précitée, il est interdit de faire du feu ou de l'écobuage dans le voisinage immédiat de la digue.

Article 3 : Du dimanche 28 février 2021 à 05h00 au lundi 1er mars 2021 à 06h00, toute activité de navigation est interdite sur un périmètre de 100 mètres autour du navire butanier.

Tout contrevenant est passible des peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que de l'article L.5242-2 du code des transports ;

Article 4 : Le survol du Port de Mata'Utu par des drones est interdit durant la période considérée.

Article 5 : La cheffe des services du cabinet, le chef de service des affaires maritimes, des ports, phares et balises, le Commandant de la Gendarmerie pour les îles Wallis-et-Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-251 du 26 février 2021 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 450-5 du code de commerce pour l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
Vu l'article L. 450-5 du code de commerce ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 décembre 2020;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;
Vu le décret n°2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna du 18 décembre 2020;
Vu la note d'orientation du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère des Outre-Mer en date du 8 janvier 2021 sur la politique de lutte contre la vie chère et le bouclier qualité-prix ;
Vu l'arrêté n° 2020-162 du 26 février 2020 portant publication de l'accord annuel de modération de prix sur une liste de 60 produits de grande consommation et fixant le prix global maximum de la liste pour l'année 2020 ;
Vu l'accord de modération de prix du 26 février 2021 sur une liste de 61 produits de consommation courante pour l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2021, figurant sur l'annexe joint entre en vigueur le 1er mars 2021, pour une durée d'UN an.

Article 2 : Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **52 355 francs CFP** *(438,73 euros)*, dont **21 655 francs CFP** *(181,47 euros)* pour les produits alimentaires importés, **10 245 francs** *(85,85 euros)* pour les produits alimentaires locaux, **4 600 francs CFP** *(38,55 euros)* pour les produits d'alimentation animale, **9 635 francs CFP** *(80,74 euros)* pour les produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager et **6 220 francs CFP** *(52,12 euros)* pour les matériaux de construction.

Pour les commerces concernés dans l'accord visé ci-dessus qui ne proposent pas à la vente au détail les produits alimentaires, les aliments pour animaux, les produits d'hygiène corporelle et les produits d'entretien ménager figurés dans la liste en annexe, le prix global maximum autorisé est fixé à **6 220 francs CFP** *(52,12 euros).*

Article 3 : L'arrêté n° 2020-162 du 26 février 2020 susvisé est abrogé au 28 février 2021 à minuit.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Annexe 1





ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA
OBSERVATOIRE DES PRIX, DES MARGES ET DES REVENUS (OPMR)
SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DU DÉVELOPPEMENT ET DU TOURISME (SAEDT)

Liste des 61 produits soumis aux accords annuels de modération de prix – Année 2021

RÉFÉRENCES :
- Loi n°2012-1270 du 20 Novembre 2012, relative à la régulation économique outre-mer
- Décret n°2012-1459 du 26 Décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L,410-5 du code de commerce
- Note d'orientation du 08 janvier 2020 du Ministère de l'Economie et des Finances, et du Ministère des Outre-Mer
- Avis de l'OPMR de Wallis et Futuna du 18 décembre 2020

N° d'ordre	Famille de produits	Produits	Quantité nominale	Prix arrêtés du BQP 2021	Qualité nutri - score
1	Pains et céréales	Riz rond blanc	5 KG	**750**	**B vert clair**
2		Farine de blé ordinaire *(sans levure)*	1 KG	**195**	**A vert foncé**
3	Viandes, charcuteries, volailles	Poulet entier congelé	900 G	**410**	**B vert clair**
4		Cuisses de poulet congelées	5 KG	**1 850**	**B vert clair**
5		Boeuf frais : rumsteak	1 KG	**1 950**	**B vert clair**
6		Boeuf frais : collier de bœuf	1 KG	**1 800**	**B vert clair**
7		Côte de porc surgelée ou congelée	1 KG	**975**	**C jaune**
8	Huiles et graisses	Huile de tournesol	1 L	**340**	**B vert clair**
9	Café, thé et cacao	Café soluble instantané	200 G	**780**	**B vert clair**
10	Boissons	Eau de source	1,5 L	**145**	**A vert foncé**
11		Jus de fruits sans adjonction de sucre *(brique)*	1 L	**285**	**C jaune**
12	Fruits et légumes importés	Orange	1 KG	**670**	**A vert foncé**
13		Pomme	1 KG	**600**	**A vert foncé**
14		Poire	1 KG	**700**	**A vert foncé**
15		Carotte	1 KG	**470**	**A vert foncé**
16		Choux	1 KG	**465**	**A vert foncé**
17		Pomme de terre blanche	1 KG	**445**	**A vert foncé**
18		Oignon	1 KG	**420**	**A vert foncé**
19		Aïl	1 KG	**880**	**A vert foncé**
20		Betteraves en dés *(en boîte de conserve)*	800 G	**290**	**A vert foncé**
21		Haricots verts très fins *(en boîte de conserve)*	800 G	**330**	**A vert foncé**
22		Ratatouille *(en boîte de conserve)*	750 G	**370**	**A vert foncé**
23	Lait, fromage, œufs importés	Lait entier en poudre *(en boîte)*	900 G	**1 100**	**B vert clair**
24		Lait UHT demi-écrémé *(brique)*	1 L	**205**	**A vert foncé**
25		Yaourt nature sans sucre *(1 pot)*	1 unité	**110**	**A vert foncé**
26		Fromage fondu *(8 portions)*	140 G	**340**	**C jaune**
27		Oeufs importés *(douzaine)*	12	**460**	**A vert foncé**
28		Crevettes	1 KG	**4 200**	**B vert clair**
29	Poisson (en conserve)	Sardines à la tomate	120 G	**120**	**B vert clair**
Sous-total 1 – Produits alimentaires importés				**21 655**	
30	Oeufs et poissons frais (locaux)	Oeufs frais locaux *(douzaine)*	12	**565**	**A vert foncé**
31		Poisson frais local *(lagon)*	1 KG	**1 180**	**B vert clair**
32		Poisson frais local *(océan)* : carangue grosse tête, barracuda, saumonée	1 KG	**1 350**	**B vert clair**
33	Fruits, légumes et féculents frais (locaux)	Papaye	1 KG	**400**	**A vert foncé**
34		Salade verte	1 KG	**1 330**	**A vert foncé**
35		Tomate	1 KG	**1 250**	**A vert foncé**
36		Concombre	1 KG	**670**	**A vert foncé**
37		Igname	1 KG	**900**	**A vert foncé**
38		Banane	1 KG	**400**	**B vert clair**
39		Citron	1 KG	**450**	**A vert foncé**
40		Taro	1 KG	**800**	**A vert foncé**
41		Taro « pakanuku »	1 KG	**950**	**A vert foncé**
Sous-total 2 – Produits alimentaires locaux				**10 245**	
42	Aliments pour animaux	Granulats pour cochons « Grower »	25 KG	**2 650**	
43		Granulats pour cochons « Mill mix »	25 KG	**1 950**	
Sous-total 3 – Produits alimentaires pour animaux				**4 600**	
44	Produits d'hygiène corporelle	Savon de Marseille	250 G	**110**	
45		Papier toilette	X 10	**650**	
46		Dentifrice en tube	75 ML	**145**	
47		Shampooing type familial *(H/F)*	400 ML	**280**	
48		Déodorant à bille *(H/F)*	1 unité	**250**	
49		Couches complets pour adultes *(taille L)*	Paquet	**2 600**	
50	Produits d'hygiène corporelle pour très jeunes enfants	Couches complets pour bébé 4-7 KG *(S)*	Paquet	**1 220**	
51		Couches complets pour bébé 6-11 KG *(M)*	Paquet	**1 220**	
52		Couches complets pour bébé 10-15 KG *(L)*	Paquet	**1 220**	
53	Produits d'entretien ménager	Lessive en poudre pour lave-linge	2,295 KG	**1 100**	
54		Lessive en poudre pour lavage à la main	650 G	**550**	
55		Liquide vaisselle	500 ML	**290**	
Sous-total 4 – Produits d'hygiène et d'entretien ménager				**9 635**	
56	Matériaux pour la construction	Bois Douglas 5x5 *(pour particuliers)*	le ml	**330**	
57		Bois Douglas 5x15 *(pour particuliers)*	le ml	**1 110**	
58		Tôle ondulée 6/10 *(pour particuliers)*	le ml	**1 575**	
59		Ciment NZ *(pour particuliers)*	40 KG	**1 580**	
60		Ciment autre provenance *(pour particuliers)*	40 KG	**1 560**	
61		Fer à béton D6 FE500 *(pour particuliers)*	le ml	**65**	
Sous-total 5 – Matériaux de construction				**6 220**	
PRIX GLOBAL MAXIMUM AUTORISE				**52 355**	

Annexe 2

Liste des points de vente participant au Bouclier Qualité-Prix en 2021

Enseigne	Île	Lieu d'implantation	District	Activité
INTERWALLIS	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale
BATIRAMA	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce de matériaux de construction + quincaillerie
CHEZ MAX	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce de matériaux de construction + quincaillerie
SEM	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale – Supermarché
AMIWAL	Wallis	Falaleu	Hahake	Commerce d'alimentation générale
UVEA QUINCAILLERIE	Wallis	Falaleu	Hahake	Commerce de matériaux de construction + quincaillerie
SAMOURAI	Wallis	Mata'Utu	Hahake	Commerce d'alimentation générale + quincaillerie
JLS Magasins	Wallis	Alele / Aka'aka / Mata'Utu / Tepa / Utufua	Hihifo/Hahake/ Mua	Commerces d'alimentation générale
Magasin LIFUKA	Wallis	Gahi	Mua	Commerce d'alimentation générale
Magasin station LIFUKA	Wallis	Haatofo	Mua	Commerce d'alimentation générale
MINI MAG	Wallis	Malaefoou	Mua	Commerce d'alimentation générale + bazar + quincaillerie
MAGASIN FAKAILO	Wallis	Malaefoou	Mua	Commerce d'alimentation générale
LIFUKA VAILALA	Wallis	Vailala	Hihifo	Commerce d'alimentation générale
SUPER HIHIFO	Wallis	Alele	Hihifo	Commerce d'alimentation générale
SERF	Futuna	Nuku	Sigave	Commerce d'alimentation générale – Supermarché
LE NOMADE	Futuna	Ono/Taoa	Alo	Commerces d'alimentation générale + quincailleries
SIGAVE DISTRIBUTION	Futuna	Fiua	Sigave	Commerce d'alimentation générale
COWAFDIS	Futuna	Leava	Sigave	Commerce d'alimentation générale + quincaillerie

Arrêté n° 2021-252 du 28 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021-250 du 26 février 2021 portant interdiction temporaire d'accès au Port de Mata'Utu et interdiction temporaire de toute activité de navigation dans une partie du lagon de Wallis, lors d'une opération de transvasement de gazole à quai.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 5242-2 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 R.610-5 ;
Vu le décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 37/AEM du 16 juin 2009 portant réglementation du transit des navires dans le lagon de Wallis et de l'accès aux ports de Mata'Utu et Halalo ;
Vu l'arrêté n° 384 du 02 août 2018 portant dérogation à la réglementation du transit des navires dans le lagon de Wallis ;
Vu l'arrêté N°2021-250 portant interdiction temporaire d'accès au Port de Mata'Utu et interdiction temporaire de toute activité de navigation dans une partie du lagon de Wallis, lors d'une opération de transvasement de gazole à quai ;
Considérant, la demande de la SWAFEPP tendant à être autorisée à titre exceptionnel à procéder, le 28 février 2021, sur le quai de Mata'Utu, à une opération de transvasement de 126 000 litres de gazole entre le réservoir d'un navire butanier et un camion citerne ;
Considérant le document « Procédure déchargement soute navire dans camion citerne » joint à cette demande ;
Considérant les conclusions de la réunion préparatoire, qui s'est tenue le 25 février 2021 dans les locaux du SAMPPB et consignées dans un compte-rendu ;
Considérant que des problèmes d'ordre technique ont reporté le début des opérations de transvasement programmées le 28 février 2021 et qu'il convient, dès lors de prolonger la période d'interdiction ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Les interdictions édictées par l'arrêté n°2021-250 du 26 février 2021, prévus du dimanche 28 février 2021 à 05h00 au lundi 1er mars 2021 à 06h00, sont prolongées jusqu'au mardi 2 mars 2021 à 06h00.

Article 2 : La cheffe des services du cabinet, le chef de service des affaires maritimes, des ports, phares et balises, le Commandant de la Gendarmerie pour les îles Wallis-et-Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2021-208 du 17 février 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **TOGIAKI Richard** poursuivant ses études en **2è année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-211 effectuant le solde de la prime à l'investissement au projet de restauration rapide de Monsieur Maleto MAUGATEAU.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de restauration de Monsieur Meleto MAUGATEAU (N° RCS : 2019 A 0103), domicilié à Sigave (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **626 310 F CFP** qui correspond à **1 252 620 x 50 = 626 310 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : M. MAUGATEAU Maleto

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-212 effectuant le solde de la prime à l'investissement au projet de mécanique générale de M. Kusitino SEA.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de mécanique générale de M. Kusitino SEA domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **474 200 F CFP** qui correspond à **948 400 x 50 = 474 200 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : M. Kusitino SEA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-213 du 23 février 2021 relative à la prise en charge du titre de transport du retour d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle VAKAALOTASI Mekelite**, un titre de transport sur le trajet **Nouméa/Wallis**, en classe économique.
L'intéressée a suivi avec succès la formation préparant au Diplôme d'Aide-Soignante, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de la Nouvelle Calédonie, depuis le 02/03/20 au 27/01/21.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territoriale de l'Exercice 2021 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2021-214 du 23 février 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **LAKINA Parousia** poursuivant ses études en **2ème année de BTS SP3S au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-215 du 23 février 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **ULUTUIPALELEI Franck inscrit** en **2ème année de Master Management à l'Université Paris 8-** Vincennes Saint-Denis (93).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-216 du 23 février 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **ULUTUIPALELEI Franck** inscrit en **2ème année de Master Management** à l'Université de Paris 8 – Vincennes Saint-Denis (93).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-217 du 23 février 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **TAKALA Fabrice** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Etudes et Economie de la Construction au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-218 du 23 février 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **LUAKI Penisio** poursuivant ses études en **1ère année de Master ADTO à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient donc de rembourser sur son compte domicilié à la Société générale- Nouméa, la somme de **44 710f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-219 du 23 février 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FILIMOEHALA Inalea** poursuivant ses études en **2ème année de DUT Gestion des Entreprises et des Administrations à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50 %, il convient donc de rembourser sur son compte **N°14158 01022 1526638M051 84** domicilié à l'OPT-Nouméa, la somme de **14 405f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-220 du 23 février 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FILIMOEHALA Inalea** poursuivant ses études en **2ème année de DUT Gestion des Entreprises et des Administrations à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT-Nouméa, la somme de **14 405f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2021-221 du 23 février 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **LEMO Katalina** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Négociation Digitalisation Relantion Client au Lycée Saint-Joseph Cluny en Nouvelle Calédonie (988)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-222 du 23 février 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **SALIGA Fositino** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Informatique TREC7 à L'université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

Les parents l'intéressé, **Mr et Mme SALIGA Lolesio** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient donc de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **36 310f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-223 du 23 février 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **VAISALA Marie-Hélène** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Droit TREC7 à L'université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

L'intéressée, ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient donc de rembourser sur son compte domicilié à la BCI, la somme de **41 310f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-224 du 24 février 2021 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Madame Sylvie KELETAONA ép. SIULI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame KELETAONA ép. SIULI Sylvie, née le 21/12/1970 à Futuna, ses enfants, Monsieur SIULI Jena-Luc, Ilolekava, Tagialiki, né le 18/10/1991 à Futuna, Mademoiselle KELETAONA Yuli, Clara, Maeleen, née le 07/03/2004 à Wallis et son père Monsieur KELETATONA Mikaele, né le 29/03/1946 à Futuna, demeurant à 1 B rue Jules SAFFRAY - 35400 Saint-Malo - France, pour leur voyage Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 Fcfp soit 2 240 €

Cette aide sera versée à Monsieur Jean-Luc SIULI, sur le compte ouvert à la SOCIETE GENERALE - Domiciliation : FOUGERES (01701) 14 BD Jean Jaurès – 35300 FOUGERES.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

Décision n° 2021-228 du 26 février 2021 portant attribution de la bourse territoriale en faveur des étudiants préparant le diplôme « enseigner dans le 1er degré » en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2021.

La bourse territoriale en faveur des étudiants préparant le diplôme « enseigner dans le 1er degré » est attribuée aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2021.

La dépenses résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Liste des étudiants bénéficiaires de la bourse territoriale en faveur des étudiants préparant le diplôme « enseigner dans le 1er degré » - année universitaire 2021

Délibération n°11/AT/2019 du 18/06/2019

Montant annuel de l'aide : 940 000 fcfp

						Études suivies en 2020		Études suivies en 2021		
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	à	Q	Formation	Établissement	Formation	Établissement	Observation
1	POLELEI née UTO	Marie-Prudence	14/01/1995	Néa	ND	1ère année Licence DUGL	Université de la Nouvelle-Calédonie	2ème année Licence DUGL	Université de la Nouvelle-Calédonie	Favorable
2	TUFALE née LAGIKULA	Anita	05/10/1996	Wls	ND	1ère année Licence DUGL	Université de la Nouvelle-Calédonie	2ème année Licence DUGL	Université de la Nouvelle-Calédonie	Favorable
3	TUFELE née LAMATA	Phylia	09/02/1994	Wls	ND	1ère année Licence DUGL	Université de la Nouvelle-Calédonie	2ème année Licence DUGL	Université de la Nouvelle-Calédonie	Favorable

Décision n° 2021-229 du 25 février 2021 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle LAUOUVEA Tauliki**. L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 1er février 2021 au 08 décembre 2023.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle LAUOUVEA, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** » (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2021-230 du 25 février 2021 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Madame PAAGALUA ép. TUI Titaina**. L'intéressée suivra la formation préparant au diplôme d'Etat d'Aide-soignante à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 1er mars 2021 au 07 janvier 2022.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Madame PAAGALUA ép. TUI, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** » (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2021-231 du 25 février 2021 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Madame GOEPFERT ép. LAKALAKA Sheraton**. L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Aide-soignante à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 1er mars 2021 au 07 janvier 2022.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Madame LAKALAKA, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** » (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2021-232 du 26 février 2021 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle TELAI Laupuatokia**. L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 1er février 2021 au 08 décembre 2023.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle TELAI, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** » (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

ANNONCES LÉGALES

NOM : MOEFANA épouse SELUI
Prénom : Rosalie
Date & Lieu de naissance : 01/12/1990 à Nouméa
Domicile : Lotoalahi Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Teinture sur tissus, couture**
Enseigne : **ALMA BOUTIQUE**
Adresse du principal établissement : Lavegahau Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VAOPAOGO
Prénom : Naasone
Date & Lieu de naissance : 14/03/1993 à Futuna
Domicile : Fiua Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Construction de bâtiments**
Adresse du principal établissement : Fiua Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SEKEME
Prénom : Selia
Date & Lieu de naissance : 23/08/1973à Futuna
Domicile : Vaitele Ono 98610 Alo
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Adresse du principal établissement : Ono 98610 Alo
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SEKEME
Prénom : Petelo
Date & Lieu de naissance : 26/09/1978 à Futuna
Domicile : Tepa – Mua 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche, agriculture et élevage**
Adresse du principal établissement : Tepa – Mua 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KHALILI
Prénom : Stéphanie
Date & Lieu de naissance : 19/05/1985 à Paris(13)
Domicile : Rte Ninive BP538 Hahake 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maraîchage et Horticulture**
Adresse du principal établissement : Rte Ninive BP538 Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Mme TUKUMULI Fiona Tagivale, épouse SIAKINUU, demeurant LIKU HAHAKE UVEA, agissant au nom de ses enfants SIAKINUU N'drina Elaïma Justina Fua'aha, née le 09 octobre 2011 à MATA UTU, 98600, UVEA, SIAKINUU Tuihoua-Tieli Lahiteloimata'emaligi, né le 14 décembre 2012 à MATA UTU, 98600, UVEA, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin qu'ils s'appellent à l'avenir SIAKINUU-TUKUMULI.
TUKUMULI-SIAKINUU Fiona Tagivale

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « SIO KI MUA»

Objet : Cette association a pour but de soutenir et accompagner les familles en difficultés économiques. Travailler à l'amélioration de la santé familiale.

Siège social : Utufua – Falefono – Mua – 98600 Uvea

Bureau :

Présidente	FAKAILO Tolita
Vice-présidente	TOFILI Kasileta
Secrétaire	TOKOTUU Normida
2ème secrétaire	LIOGI Malia Viane
Trésorière	MAFUTUNA Lusia
2ème trésorière	MUNIKIHAAFATA Sononefa Huga

N° et date d'enregistrement
N° 068/2021 du 23 février 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003720 du 25 février 2021

****

Dénomination : « LOMIPEAU TAUA'ALO O HAHAKE »

Objet : Rapport moral du Président et rapport financier du Trésorier.

N° et date d'enregistrement
N° 057/2021 du 17 février 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000647 du 17 février 2021

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE & JEUNESSE »

Objet : Transfert siège social, mission de gestion des services civiques, renouvellement du bureau directeur, modification des statuts et désignation des signataires du compte bancaire.

Nouveau siège social : Lieu dit Nasaleti, Foyer des Jeunes de Sigave, Fiua, RT 1, 98620 Sigave Futuna.

Bureau :

Présidente	MANUSAUAKI Maryling
Vice-présidente	TUISEKA Elisa
Secrétaire	GUTUTAUAVA Penina
Trésorière	TUISEKA Elisa

Il est décidé que les signataires du compte et des chèques de l'association incombent à la trésorière générale et à la présidente.

N° et date d'enregistrement
N° 054/2021 du 17 février 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003670 du 17 février 2021

****

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES BOURSIERS DE SIGAVE A WALLIS»

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MANUOHALALO Sakomani
Vice-présidente	LUAKI Suliana
Secrétaire	FELEU Opelina
2ème secrétaire	FOLITUU Samino
Trésorier	KELETAONA Onole Sea
2ème trésorière	MASEI Sefina

Sont désignés comme signataires du compte qui sera ouvert dans un établissement bancaire, le président et le trésorier, en cas d'absence de l'un des deux, la deuxième trésorière fait fonction de troisième signataire.

N° et date d'enregistrement
N° 055/2021 du 17 février 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000081 du 17 février 2021

****

Dénomination : « KATAKI KE KE MAULI : COURAGE POUR TA SURVIE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur..

Bureau :

Présidente	MAITUKU Anita
Vice-président	LELEIVAI Kapeliele
Trésorière	LELEIVAI Peata

N° et date d'enregistrement
N° 056/2021 du 17 février 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000510 du 17 février 2021

****

Dénomination : « ASSOCIATION DES DIALYSES DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire.

Nous soussignés, les dialysés de Wallis et Futuna, attestons sur l'honneur que Messieurs Soakimi TUIPULOTU et Gabriel KILAMA sont signataires du compte bancaire BWF.

N° et date d'enregistrement
N° 055/2021 du 17 février 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003713 du 17 février 2021

****

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE AHOA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	PAAGALUA Soane
Vice-président	SELUI Savio
Secrétaire	INITIA Helena
2ème secrétaire	VAAMEI Laini
Trésorière	HANUI Selestine
2ème trésorière	TOFILI Panuve

N° et date d'enregistrement
N° 070/2021 du 25 février 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000042 du 25 février 2021

****

Dénomination : « UNION TERRITIRALE DU SPORT SCOLAIRE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan moral et sportif de l'UTSS, bilan financier 2020 de l'UTSS, rentrée 2020 : les objectifs et les projets, bilan des négociations de l'UNSS, projet calendriers 2020, mise en place des responsables des commissions sportives, reconduction de Dominique ALONSO dans ses fonctions de déléguée territoriale à l'unanimité, et élection du trésorier de l'UTSS : Emmanuel Breuil est élu à l'unanimité.

N° et date d'enregistrement
N° 071/2021 du 25 février 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000019 du 25 février 2021

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF